

[FEUILLET 1]

**LA COUR D'APPEL DE BUJUMBURA, CHAMBRE CRIMINELLE, A
RENDU LE JUGEMENT SUIVANT EN DATE DU 11/02/98**

EN CAUSE:

MINISTERE PUBLIC

CONTRE:

HATUNGIMANA Léonidas alias Muporo, ISMAIL Hussein, NYANDWI Bosco alias Gaposho ; représentés par Me. Absi HAMANI;
NSABIMANA Jamali, HAMADI Haruna, MANDENDE Jean-Pierre,
VYANKANDONDERA Saidi alias Abu Bakar, NZEYIMANA Janabi représentés par Me. MUKWIJEWE, B. ;
NZIGIRABARYA Claude, NDABAVUKIYE Domitien representes par MONGO Patricia ;
NKURUNZIZA Sosthene representes par Me MACEA SINEGRE DAVID
NDAYIKEZA Agnes representee par Me. GAHUNGU Raphael ;
NKURUNZIZA Pierre alias Peter, NSANZURWIMO Swedi, SINDAYIGAYA Jean-Marie, BIRIKUNZIRA Gabriel alias Gabi, NYANGOMA Leonard, NDARUBAGIYE Leonce, NDIHO Jerome, NNIYIRTEMA Richard, AZIZA Kulsum, KAMPAYANO Pascaline, SENDEGEYA Christian, MARURA Sylvestre.

Attendu que le Procureur de la République a porté plainte contre les prévenus ci-hauts cités pour crimes graves ;

Attendu que la Cour a reçu la plainte et qu'elle a fixé l'affaire sous le numéro RPCC 803

Attendu que la Cour a émis des mandats d'arrêt contre les prévenus ;

Attendu que les prévenus HATUNGIMANA Léonidas alias Muporo, NSABIMANA Jamali, ISMAIL Hussein, NYANDWI Bosco alias Gaposho;
NZIGIRABARYA Claude, MANDENDE Jean-Pierre, NDABAVUKIYE Domitien,
VYANKANDONDERA Saidi, NKURUNZIZA Sosthene, NZEYIMANA Janabi;
NDAYIKEZA Agnès ont comparu au cours de l'audience du 16/9/1997 ;

Attendu que les prévenus NSANZURWIMO Swedi, SINDAYIGAYA Jean-Marie, BIRIKUNZIRA Gabriel alias Gabi, NYANGOMA Leonard, NDARUBAGIYE Leonce, NDIHO Jerome, NNIYIRTEMA Richard, AZIZA Kulsum, KAMPAYANO Pascaline, SENDEGEYA Christian, MARURA Sylvestre qui avaient été convoqués à comparaître au cours de l'audience du 16/9/1997 ne l'ont pas fait,
Que certains prévenus arguent qu'ils n'avaient pas encore eu l'occasion de consulter leurs avocats l'ordre ;

Attendu que l'audience a été remise au 14/10/1997, que même à cette date, les prévenus n'ont pas plaidé, arguant qu'ils n'avaient pas encore tous des avocats, et que même ceux qui les avaient n'avaient pas encore préparé leur défense faute d'avoir pu consulter les accusations contenues dans leurs dossiers ;

Attendu que l'audience a été encore une fois remise au 9/12/1997 et au 3/2/1997 ;

Attendu qu'à l'audience du 3/2/1998, tous les prévenus qui se trouvaient au pays ont comparu accompagnés de leurs avocats tels qu'ils l'avaient demandé ;

Attendu que la Cour a commencé les audiences à cette même date du 3/2/1998 ;

Attendu que l'audience a repris le lendemain le 4/2/1998, qu'elle s'est poursuivie le 6/2/1998 et le 9/2/1998, et qu'à cette dernière date, la Cour a entendu la partie civile ;

Attendu que la Cour a clôturé les audiences le 11/2/1998 après avoir écouté les plaidoiries des avocats conseils des prévenus et ouï le Ministère Public dans son réquisitoire;

Attendu que la Cour doit se retirer pour délibérer à huis clos conformément à la loi ;

Attendu que le Procureur de la République a fait un réquisitoire contre les prévenus ci-haut-cités, individuellement pour certains et en groupe pour d'autres ;

Vu que dans cette affaire, la Cour va juger les prévenus chacun individuellement et en groupe là où c'est applicable.

A CHARGE DE NKURUNZIZA Pierre alias Peter

Attendu qu'il est accusé à Nkurunziza Pierre alias Peter d'avoir été en 1994, 1995, 1996, 1997 à Nyambuye, Commune Isale, un des chefs des groupes criminels armés se réclamant du CNDD, fait prévu et puni par l'article 419 du Code pénal (CP LII) ;
Que c'est lui-même qui à Nyambuye en mars 1997, a ordonné aux membres de ces groupes criminels armés qu'il dirigeait à commettre un crime en posant des mines anti-personnelles et antichars sur la voie publique, fait prévu et puni par l'article 417, CP LII ;

Attendu que le Ministère Public accuse Nkurunziza Pierre que c'est lui qui était le chef suprême des groupes criminels armés à Nyambuye où il disposait du droit de vie et de mort étant donné qu'il était chargé de l'encadrement et du stockage des armes et munitions, que c'est lui qui distribuait le matériel destiné à commettre des crimes, que le Ministère Public base ces accusations sur les déclarations des prévenus Hatungimana Leonidas, Nzeyimana Janabi, JAMALI et HAMADI ;

Attendu que Nkurunziza Pierre n'a pas été appréhendé pour qu'il réponde des accusations portées contre lui et contre les membres de son groupe;

Attendu cependant que dans cette affaire, il existe beaucoup de dépositions incriminant Nkurunziza Pierre,
Que par exemple, NYANDWI Bosco déclare qu'à Nyambuye, les mines étaient réceptionnées par Peter,
Que Hatungimana Léonidas déclare que Nkurunziza lui a confié une mine pour qu'il la donne à Swedi ;

Attendu que NZEYIMANA Janabi déclare qu'il s'est rendu à Nyambuye pour voir le chef du CNDD, lequel lui a d'ailleurs demandé d'adhérer à son groupe, mais qu'il a refusé ;

Attendu que tous ces prévenus affirment que Nkurunziza Pierre était très puissant parmi les groupes criminels armés,
Que même les mines étaient envoyées directement à lui et que c'est lui-même qui décidait où les envoyer et les ordres y relatifs ;

Attendu que la Cour trouve que les éléments du dossier prouvent à suffisance que Nkurunziza Pierre alias Peter était le chef des groupes criminels armés à Nyambuye étant donné que c'est lui qui recrutait, qui préparait les missions criminelles et qui cherchait le matériel,
Que de ce fait, rien ne le déculpabilise et que par conséquent les deux crimes sont retenus,
Que c'est la plus grande peine qui devrait être retenue mais que les articles 417 et 419 CP LII prévoient la même punition, laquelle lui sera administrée faute de circonstances atténuantes ;

POUR CES MOTIFS,

LA COUR

Vue le Décret-Loi numéro 1/55 du 19 août 1980 portant création et organisation des Chambres Criminelles ;

Vu le Code pénal et le Code de Procédure pénale ;

Après avoir délibéré à huis clos conformément à la loi ;

ARRETE

1. La requête du Ministère Public est recevable et fondée dans ses principales dispositions.
2. a) HATUNGIMANA Léonidas alias Muporo, ISMAIL Hussein, NSABIMANA Jamali, NYANDWI Bosco, HAMADI Haruna, NKURUNZIZA Pierre alias Peter, NSANZURWIMO Swedi sont reconnus coupables des faits leur reprochés et sont punis chacun de la peine de mort ;

b) Nzigirabarya Claude est reconnu coupable du crime lui reproché et est puni de servitude pénale à perpétuité

c) Ndabavukiye Dommitien est reconnu coupable des faits lui reprochés et est puni de 20 ans de réclusion criminelle

d) Vyankandondera Saidi et Nkurunziza Sosthène sont reconnus coupables des faits leur reprochés et sont punis d'une année de servitude pénale principale

e) Nzeyimana Janabi est reconnu coupable des faits lui reprochés et est puni de 6 mois de servitude pénale principale

f) Mandende Jean-Pierre et Ndayikeza Agnès sont acquittés

g) Dit pour droit qu'elle n'est pas régulièrement saisie pour les prévenus SINDAYIGAYA Jean-marie, NKURUNZIZA Gabriel, NYANGOMA Leonard. Elle réserve l'action publique et renvoie la cause au Ministère Public pour disposition.
3. Les frais administratifs sont à charge des condamnés

4. HATUNGIMANA Léonidas alias Muporo, ISMAIL Hussein, NSABIMANA Jamali, NYANDWI Bosco, HAMADI Haruna, NKURUNZIZA Pierre alias Peter, NSANZURWIMO Swedi doivent payer ensemble 67. 846. 368 BIF de dommages à répartir comme suit :

6 698 778 BIF à la succession Ntahonsigaye

6 291 144 BIF à la succession Sebumba

39 200 000 BIF à la succession CIZA Spès.

26 756 446 BIF à l'OTRACO

5. Dit pour droit que NKURUNZIZA Eric, NIYOMVO LEONIDAS, KAMOSO Dismas, NDAYISABA Emile, NDAHIGEZE Simon, BUSOKOZA Lazare, NITUNGA Fulgence, YAMUREMYE Tharcisse, MBONABUCA Michel, SINDAYIGAYA Damas, BAKUNDUKIZE Siméon, BUGOMA Pascal, NDABASHINZE Lucien, NZOBAKENGA Joséphine, NSHIMIRIMANA Nunu, Succession SINKAZI Albert, Succession SIBOMANA Louis, et Succession NIJIMBERE Innocent doivent se pourvoir de nouveau pour dédommagement ;

6. Le Ministère Public est chargé de l'exécution de ce jugement

Ainsi rendu et prononcé en audience publique du 11/02/1998 où siégeaient Domitille BARANCIRA, Présidente, Isidore NZISABIRA, Juge ; MWAMARAMAKIZA, NDORERAHO et BAHANDWA, conseillers ; assistés par Audace NDIKUNKIKO, Officier du Ministère Public et Irène NIZIGAMA, Greffière

Greffière

NIZIGAMA Irène

Conseillers

MWAMARAKIZA
NDORERAHO
BAHANDWA

Juge

Isidore NZISABIRA

Présidente du siège

Domitille BARANCIRA